QUEBEC,
à ſçavoir.

PAR SON EXCE

PROCLA M

AYANT reçû les Ordres Royaux de Sa Majeſté au Conſeil, donnés à la Cour à *St.*
" le Gouverneur de la Province de *Québec* appar nante à Sa Majeſté, eſt authoriſé
" vince, tels Ordres et Réglemens qui paroîtront être néceſſaires à la Paix, au bon
" à ce que la Situation et les Circonſtances de la dite Province puiſſent permettre d'y
" à Sa Majeſté tous pareils Ordres et Réglemens pour être par lui approuvés ou deſa
" Réglemens ſuivans ont été faits en la dite Province, et tranſmis à Sa Majeſté, intitulés comme

" *Une Ordonnance pour mieux découvrir et pour ſupprimer les Maiſons où l'on débite des Boiſſons ſa*

" *Une Ordonnance pour faire mieux obſerver le Dimanche*, datée le 6me de *Novembre*, 1764.

" *Une Ordonnance pour faire loger les Troupes de ſa Majeſté, par Billets, dans les Maiſons particul*
" une autre Ordonnance publiée le 29me du même Mois, pour expliquer plus amplemer

" Leſquelles Ordonnances, avec une Repréſentation des Seigneurs Commiſſionaires pour le Com
" été renvoyées à la Déliberation d'un Committé du Très Honorable Conſeil Privé de Sa Majeſt
" ont ce Jour fait leur Rapport à Sa Majeſté, Que les dites Ordonnances devroient toutes être r
" claier qu'il deſapprouve les dites Ordonnances, et en Conſéquence du Plaiſir Royal de Sa Maje
" Revoquées, Déclarées invalides et de nul Effet; à quoi le Gouverneur ou Commandant en Chef
" autres Perſonnes à qui il appartiendra, feront Attention et ſe régleront en Conſéquence."

J'ai donc jugé à propos, par et avec l'Avis et le Conſentement du Conſeil de ſa Majeſté, de fa
ſa Majeſté en cette Province, les Ordres Royaux de Sa Majeſté rapportés ci-deſſus, touchant
ſonne n'en puiſſe pretendre Cauſe d'Ignorance.

Donné ſous mon Seing et ſous le Sçeau de mes Armes, au Chateau St. Loüis, *dans la Ville de* Québe
Seigneur GEORGE III. *par la Grace de Dieu, de la* Grande-Brétagne, *de* France *et d'*I

Par Son Excellence,
Ja: Potts, *D. C. C.*

VIVE le RO

XCELLENCE,

A MATION.

nés à la Cour à *St. James*, le 22me de *Novembre*, 1765, portans et déclarans que, " Vû que Majesté, est authorisé et revêtû de Pouvoir pour faire, par l'Avis du Conseil de la dite Pro-es à la Paix, au bon Ordre et au bon Gouvernement de la dite Province, *&c. &c.* jusques puissent permettre d'y convoquer des Assemblées Générales, et qu'il est ordonné de transmettre lui approuvés ou desapprouvés. Et vû que en Conséquence des dits Pouvoirs les Ordres et esté, intitulés comme suit, Sçavoir:

on débite des Boissons sans Permis, datée le 3me de *Novembre*, 1764.

Novembre, 1764.

ns les Maisons particuliéres dans la Province de Québec, datée le 12me de *Novembre*, 1764, avec liquer plus amplement la precédente.

ionaires pour le Commerce et pour les Etablissemens (ou Plantations) au Sujet d'icelles, ayant eil Privé de Sa Majesté pour les Affaires des Etablissemens (ou Plantations:) Les dits Seigneurs evroient toutes être revoquées: Il plait donc à Sa Majesté, avec l'Avis de son Conseil, de dé-isir Royal de Sa Majesté exprimé à ce Sujet, les dites Ordonnances sont, par ces Présentes, Commandant en Chef pour Sa Majesté en Sa dite Province de *Québec*, pour le Tems, et toutes n Conséquence."

l de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, faisant sçavoir par icelle à tous les Sujets de ci-dessus, touchant et concernant les Ordonnances y spécifiées comme dessus, à fin que Per-

dans la Ville de Québec, *ce 25me Jour d'Avril, dans la Sixiéme Année du Régne de notre Souverain* gne, *de* France *et d'*Irelande, Roi, *Défenseur de la Foi*, &c. &c. &c. Annoq; Domini, 1766.

JA: MURRAY.

le ROI.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC

B-8

E. C. Carter